

Chapitre 2

LOI SUR LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

(Sanctionnée le 14 mars 2008)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Association » L'Association des ingénieurs et géoscientifiques des Territoires du Nord-Ouest, prorogée aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (Territoires du Nord-Ouest). (*Association*)

« géoscientifique » Membre ou titulaire de licence qui a les qualités requises pour exercer la profession de géoscientifique. (*professional geoscientist*)

« ingénieur » Membre ou titulaire de licence qui a les qualités requises pour exercer la profession d'ingénieur. (*professional engineer*)

« inscription » Inscription sous le régime de l'article 16 de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (Territoires du Nord-Ouest) à titre de membre, de titulaire de licence ou de stagiaire, ou sous le régime de l'article 23 de cette loi à titre de titulaire de permis. (*registration*)

« membre » Personne inscrite auprès de l'Association à titre de membre. (*member*)

« personne inscrite » Membre, titulaire de licence ou stagiaire. (*registrant*)

« profession d'ingénieur » S'entend du fait de planifier, de concevoir, de composer, de mesurer, d'évaluer, d'inspecter, de donner des conseils, de rendre compte, de diriger ou de surveiller, si cela nécessite l'application de principes d'ingénierie, ou du fait d'assurer la direction de l'un ou l'autre des actes qui précèdent. (*professional engineering*)

« profession de géoscientifique » Relativement aux matières, aux ressources, aux formes ou aux phénomènes terrestres, s'entend du fait de documenter, d'analyser, d'évaluer, d'interpréter ou de rendre compte, si cela nécessite l'application de principes de géologie, de géophysique ou de géochimie, ou du fait d'assurer la direction de l'un ou l'autre des actes qui précèdent. (*professional geoscience*)

« stagiaire » Personne inscrite auprès de l'Association à titre de stagiaire. (*member-in-training*)

« titulaire de licence » Personne inscrite auprès de l'Association à titre de titulaire de licence. (*licensee*)

« titulaire de permis » Firme, société en nom collectif, personne morale ou association de personnes qui est inscrite à titre de titulaire de permis et qui détient un permis délivré en vertu du paragraphe 23(3) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (Territoires du Nord-Ouest). (*permit holder*)

Sens de « supervision directe »

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne est réputée travailler sous la supervision directe d'un ingénieur ou d'un géoscientifique si le travail est exécuté dans des circonstances telles que l'ingénieur ou le géoscientifique :

- a) a pris les décisions sur des questions techniques en matière de politique et de conception;
- b) a porté un jugement professionnel sur toutes les questions de génie ou de géoscience qui sont contenues dans les plans, conceptions, devis descriptifs, rapports ou autres documents à l'égard desquels la supervision est effectuée.

POUVOIRS DE L'ASSOCIATION

Pouvoirs et fonctions de l'Association

2. Relativement à la réglementation des professions d'ingénieur et de géoscientifique au Nunavut, notamment la discipline des personnes inscrites et des titulaires de permis en ce qui concerne leur conduite au Nunavut, l'Association dispose des mêmes pouvoirs et fonctions et peut les exercer de la même façon que l'Association aux Territoires du Nord-Ouest sous le régime de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (Territoires du Nord-Ouest).

EXERCICE

Interdictions

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, seul un membre, un titulaire de licence ou un titulaire de permis peut :

- a) exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique;
- b) utiliser, oralement ou autrement, le titre « *professional engineer* », « ingénieur », « *professional geoscientist* » ou « géoscientifique », ou toute variation ou abréviation de ces titres;
- c) utiliser, oralement ou autrement, un nom, un titre, une désignation ou une description d'emploi où figure le mot « *engineer* », « ingénieur », « *geoscientist* » ou « géoscientifique », ou utiliser une variation ou abréviation d'une façon qui sous-entend :
 - (i) soit qu'il est ingénieur ou géoscientifique,
 - (ii) soit qu'il a les qualités requises pour exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique;

- d) s'annoncer, se présenter ou agir d'une façon qui sous-entend qu'il est ingénieur ou géoscientifique, ou qu'il a les qualités requises pour l'être.

Exemption

(2) Le titre « *engineer* », « ingénieur », « *geoscientist* » ou « géoscientifique » peut être attribué à une personne inscrite auprès de l'Association à titre de stagiaire lorsque son travail s'effectue sous la supervision directe d'un ingénieur ou d'un géoscientifique, selon le cas.

Emploi de professionnels

(3) Il est interdit d'engager, aux termes d'un contrat de service, une personne qui n'est pas un membre, un titulaire de licence ou un titulaire de permis pour exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

Injonction

(4) La Cour de justice du Nunavut peut, sur requête de l'Association, rendre une ordonnance enjoignant à une personne de cesser de contrevenir au paragraphe (1) ou (3).

Exemption relative à d'autres professionnels

(5) Pour autant qu'elles ne se présentent pas comme ingénieurs ou géoscientifiques, les personnes suivantes ne sont pas visées par le présent article :

- a) les personnes qui exercent la profession d'architecte, si l'exercice de la profession se limite à l'architecture;
- b) les personnes qui sont titulaires d'un brevet d'arpenteur des terres du Canada en vertu de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*, si l'exercice de la profession se limite aux activités d'un arpenteur des terres;
- c) les personnes qui exercent la profession de géomètre de mines;
- d) les membres des Forces armées canadiennes en service actif.

Exemption pour les travaux personnels

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'accomplir les actes suivants :

- a) exécuter des travaux relatifs à la profession d'ingénieur sur son lieu de résidence ou son lieu de résidence projeté;
- b) apporter son aide à l'exécution des travaux visés à l'alinéa a).

Preuve de l'exercice de la profession

(7) Pour l'application du présent article, la preuve d'un seul acte qui relève de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique fait foi de l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique, selon le cas.

Utilisation du titre

4. (1) Le membre ou le titulaire de licence dont l'inscription est en règle et qui est inscrit à titre :

- a) d'ingénieur est habilité à exercer la profession d'ingénieur et à utiliser le titre « *professional engineer* » ou « ingénieur » et l'abréviation « *P.Eng.* » ou « ing. »;
- b) de géoscientifique est habilité à exercer la profession de géoscientifique et à utiliser le titre « *professional geoscientist* » ou « géoscientifique » et l'abréviation « *P.Geo.* » ou « géo. ».

Autres titres

(2) Le géoscientifique visé à l'alinéa (1)b) peut aussi, selon le cas :

- a) utiliser le titre « *professional geologist* » ou « géologue » et l'abréviation « *P.Geol.* » ou « géol. »;
- b) utiliser le titre « *professional geophysicist* » ou « géophysicien » et l'abréviation « *P.Geoph.* » ou « géoph. ».

PERMIS

Définition de « firme »

5. (1) Au présent article, « firme » s'entend notamment d'une société en nom collectif, d'une personne morale ou d'une association de personnes.

Permis

(2) Une firme peut exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique en son nom si elle est titulaire d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (Territoires du Nord-Ouest).

Exemption

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une firme d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique sans permis si, à la fois, le travail :

- a) est exécuté par un employé qui est un membre ou un titulaire de licence;
- b) est utilisé exclusivement par la firme, et n'est pas utilisé par un tiers ou ne lui est pas fourni;
- c) ne compromet la sécurité de personne.

IMMUNITÉ

Immunité

6. Les membres du conseil, les membres du comité de discipline, les arbitres, le directeur général, les employés de l'Association ou les personnes qui agissent sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi et censément sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs de l'Association.

INFRACTIONS ET PEINES

Exercice illégal

7. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction générale et peine

8. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est expressément prévue.

Prescription

9. La poursuite pour une infraction à la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de sa perpétration présumée.

ACTIF ET PASSIF DE L'ASSOCIATION

Partage de l'actif et du passif

10. L'actif et le passif de l'Association sont partagés en conformité avec le processus prévu aux articles 61 à 64 de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (Territoires du Nord-Ouest).

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur les condominiums

- 11. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les condominiums* est modifié :**
- a) **par suppression, dans la définition de « ingénieur », de « *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien* (Territoires du Nord-Ouest) » et par substitution de « *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (Territoires du Nord-Ouest) » ;**
 - b) **par suppression, dans la définition de « arpenteur », de « *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* » et par substitution de « *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* ».**

ABROGATION

Abrogation

12. La *Loi sur les ingénieurs, les géologues et les géophysiciens*, L.T.N.-O. 1998, ch. 38, art.5, édictée pour le Nunavut en vertu de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut*, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. La présente loi ou toute portion de celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.